

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE nº 2014048-0010 du 17 février 2014

relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 443-2 et R 443-9;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2, R 125-10 à R 125-22 ; R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L 112-1 et L 112-2;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier son article L 2212-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu la circulaire n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Vu le règlement d'information sur les crues approuvé par arrêté du préfet de l'Aude n° 2010-11-4312 du 14 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et missions des souscommissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 11-382 du 20 décembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation et feux de forêts en vigueur dans les communes du département ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 7 février 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

<u>Article 1er</u>: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de campings-cars et de résidences mobiles de loisir (RML), ainsi qu'aux habitations légères de loisirs (HLL) situés dans les communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2014048-0009 du 17 février 2014.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, dans le cadre de ses compétences, donnera un avis pour l'application au cas par cas de ces dispositions.

Les bâtiments recevant du public tels que définis par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité précité pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

TITRE II : DISPOSITIFS D'INFORMATION, D'ALERTE, DE MISE EN SURETE ET/OU D'EVACUATION

Le maintien en activité des terrains de camping définis à l'article 1^{er} suppose le respect des dispositions d'information, d'alerte, de mise en sécurité (refuge) et/ou d'évacuation du présent titre.

Article 2: Chaque terrain de camping doit être doté, par le maire, d'un cahier de prescriptions de sécurité qui est tenu à la disposition des occupants conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article R 125-16 du code de l'environnement. Ce cahier de prescriptions, dont le contenu doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995, est approuvé par arrêté du maire après avis de la sous commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

<u>Article 3</u>: Le maire s'appuie sur les documents existants pour évaluer l'exposition aux risques du camping (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques, plans locaux d'urbanisme, études d'aménagements, autres études de connaissance des aléas, cartographie de la directive inondation, etc ...), complétés par la connaissance locale des phénomènes naturels.

Il en tire les conséquences pour définir les mesures d'information, d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité les plus adaptées possibles par rapport aux risques. Sur cette base, l'exploitant adopte les mesures d'exploitation et de gestion les plus appropriées pour assurer la plus grande sécurité des occupants.

Article 4 : Le plan du camping ainsi que les consignes de sécurité doivent être affichés en permanence à l'entrée du camping ainsi que sur les bâtiments communs. Des affiches supplémentaires doivent être installées par tranches de 5000 m2.

Le plan du camping situe les voies de circulation, les accès et les issues de secours, le(s) point(s) de rassemblement, le fléchage d'évacuation ainsi que le dispositif incendie.

<u>Article 5 :</u> Un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer et comportant le plan d'évacuation du camping doit être remis à chaque occupant dès son arrivée. Les informations doivent y figurer dans les langues les plus couramment employées dans l'établissement.

Article 6 : Les campings de moins de 250 emplacements doivent être équipés d'un moyen d'alerte de type mégaphone afin de pouvoir avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre.

Pour les campings de plus de 250 emplacements, un dispositif électro-acoustique permettant la diffusion de messages en clair, audible de tous les emplacements du camping, doit être installé pour inviter les occupants à quitter la zone sinistrée dans le délai le plus court en cas d'incendie. Il doit pouvoir être déclenché à partir de commandes dans le local de réception.

Les ordres d'évacuation doivent être lancés dans les langues les plus couramment employées par les clients de l'établissement.

<u>Article 7 :</u> Le gardiennage du camping doit être permanent pendant sa période d'ouverture, soit par le gestionnaire, soit par une personne désignée par lui.

Article 8 : Un éclairage de sécurité non permanent, alimenté par une source autonome, doit être installé dans les campings comprenant plus de 250 emplacements.

Article 9: Un téléphone fixe doit être présent au local de réception. Toutes les dispositions doivent être prises pour une utilisation aisée et sans retard des moyens d'alerte (affichage indiquant la position des postes d'appel, numéros à composer, etc.).

TITRE III : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 10 : La voirie du terrain de camping doit permettre facilement l'accès, la circulation, le stationnement et le remplissage des engins de lutte contre l'incendie, en toutes circonstances.

Dans le cas où la voirie ne permettrait pas le stationnement aux abords des points d'eau, il devra être prévu des plates-formes d'aspiration de dimensions minimales de 8 mètres X 4 mètres, constituées de matériaux drainant et stabilisées pour supporter un poids de 16 tonnes.

L'engin des sapeurs pompiers devra pouvoir se positionner à moins de 5 m du point d'eau.

Article 11 : Un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés (NF S 61.213) doivent être implantés à raison d'un appareil distant de moins de 150 m de l'emplacement le plus défavorisé par les chemins d'accès carrossables.

A défaut, des réserves artificielles, retenues ou plans d'eau aménagés doivent être prévus. Tous les types de citernes et matériaux sont admis (capacité minimale 30 m^3).

L'emplacement et les caractéristiques hydrauliques des équipements de défense en eau contre l'incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 12 : Il doit être installé un réseau fixe de postes d'eau de \emptyset 25 mm de diamètre présentant les caractéristiques des robinets d'incendie armés normalisés (RIA).

Le nombre et l'emplacement des postes d'eau doivent être tels que toute la surface des emplacements de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation puisse être efficacement atteint.

Article 13: Des extincteurs portatifs de 6 litres, pour feux de classe A, doivent être installés et entretenus, à raison d'un appareil au moins pour 25 emplacements (avec un minimum de deux appareils par terrain de camping).

Article 14: L'emploi du feu est réglementé de la façon suivante :

- les feux ouverts de plein air (feux nus) sont strictement interdits,
- seuls sont autorisés sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de camping :
- les barbecues fonctionnant au gaz ou à l'électricité répondant aux normes CE, à l'exclusion de toute autre forme de combustible (charbon de bois, sarments, bois, combustible liquide, etc.).
- les installations fixes de cuisson, à usage collectif. Ces installations devront être construites en matériaux incombustibles, protégées du vent et comporter un conduit de cheminée adéquat. Un extincteur de 6 litres, de classe A, devra être implanté à proximité immédiate ;

Par ailleurs, dans les communes ou parties de communes relevant du code forestier, les places à feu devront respecter les dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales. La création de toute nouvelle place à feu devra notamment avoir été préalablement autorisée et répondre aux caractéristiques prévues à l'annexe 7 de l'arrêté précité.

Article 15:

Pour assurer la protection des occupants, un traitement particulier de la végétation située à l'intérieur et à l'extérieur des terrains de camping doit être assuré selon les modalités suivantes :

- <u>en zone forestière</u> (cf arrêté préfectoral du 26 août 2013, relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturel) : un débroussaillement périmétral de protection est imposé.

Une bande de 50 mètres à l'extérieur de l'enceinte du camping doit être débroussaillée, complétée si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Le maire peut porter cette obligation de débroussaillement à 100 m.

Sur ce périmètre, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase afin d'éviter toute propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

- <u>hors zone forestière</u> : les mêmes mesures de débroussaillement sont préconisées dans les campings attenant à des zones de friches.

- dans tous les cas :

Les haies de séparation des emplacements et de délimitation du camping doivent être de préférence constituées d'essences à faible combustibilité. Leur hauteur doit respecter les dispositions de l'article 671 du code civil ainsi que l'annexe 5 alinéa 9 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 précité.

Une taille régulière des haies de conifères (cyprès, thuyas ...) doit être effectuée pour en limiter la largeur ainsi qu'un nettoyage total au pied des arbres pour éliminer toute accumulation de matière sèche provenant des haies ainsi que des arbres et plantes environnantes.

Ces haies doivent se situer à une distance suffisante des résidences mobiles de loisir, des caravanes et des habitations légères de loisirs afin d'éviter dans tous les cas un contact latéral mais aussi vertical avec les végétaux en place.

De plus, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements débarrassés de tous matériaux.

Ces travaux doivent être réalisés périodiquement et au moins une fois par an avant la saison estivale.

Article 16 : Une aire libre de 4 mètres minimum doit séparer les habitations légères de loisirs.

TITRE IV: CIRCULATION INTERIEURE ET ACCES

Article 17: L'accès au terrain de camping doit s'effectuer par un chemin carrossable en toutes circonstances, d'une largeur comprise entre 5 et 6 mètres.

La largeur des voies de circulation interne ne devra être en aucun cas et en toutes circonstances inférieure à 3 mètres.

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité des voies de desserte des emplacements comportant des impasses supérieures à 100 mètres. Ce type de desserte est interdit en zone exposée au feu de forêt. Toute parcelle située à plus de 100m d'une voie devra disposer d'un deuxième accès.

Le nombre d'issues routières permettant d'accéder à l'intérieur du camping depuis l'extérieur est fixé à deux totalisant 6 mètres avec deux fois 3 mètres pour les terrains ayant de 100 à 250 emplacements, à deux issues totalisant 9 mètres (dont une de 3 mètres minimum) pour les terrains de 251 à 500 emplacements. Au delà de 500 emplacements, une sortie doit être rajoutée par tranche supplémentaire de 250 emplacements.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller les issues ;
- les issues soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin.

TITRE V: INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 18: La conformité des installations de gaz devra être vérifiée avant leur mise en service par un technicien qualifié ou un organisme de contrôle agréé, qui délivrera un « certificat de conformité » aux règlements en vigueur. Ces installations feront l'objet d'un contrôle par un technicien compétent, selon une périodicité de trois ans. Ce contrôle donnera lieu à la délivrance d'un « rapport de vérification » qui sera communiqué lors de toute visite de sécurité.

De même, les installations électriques devront être vérifiées tous les trois ans par un organisme agréé. Ces installations feront également l'objet d'un contrôle réalisé, chaque année, par un technicien compétent.

<u>Article 19:</u> Le stockage d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé conformément aux règlements en vigueur et faire l'objet de contrôles périodiques systématiques. Toutes pièces justificatives doivent être présentées lors des visites de sécurité.

Article 20 : L'arrêté n° 2001-2903 du 20 août 2001 est abrogé.

<u>Article 21 :</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 FEV. 2014

6/6